

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Route de Bayonne, entre le rond-point Jacques Chirac et la rue Caplanne  
Du 6 au 10 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise B.S.T.P – 15 rue Paul Bert 64000 PAU pour effectuer des travaux de mise à la côte de bouche à clé et les enrobés, Route de Bayonne, entre le rond-point Jacques Chirac et la rue Caplanne, du 6 au 10 Mars 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise B.S.T.P., d'effectuer des travaux de mise à la côte de bouche à clé et les enrobés, Route de Bayonne entre le rond-point Jacques Chirac et la rue Caplanne, du 6 au 10 Mars 2023.
- ARTICLE 2 -** L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée. Le chantier sera mobile.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 –** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier et la voie de circulation sera délimitée par des balisages.
- ARTICLE 6-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - ▲ Au Service de Police Municipale,
  - ▲ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
  - ▲ A la B.S.T.P.,
  - ▲ A la CDA (O.M),
  - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : le 3 Mars 2023

Fait à BILLERE, le 3 Mars 2023

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
19 Rue Nungesser  
Du 08 au 10 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise DESPAGNET – Route de PAU 64800 ARROS NAY pour effectuer des travaux urgents sur le réseau électrique au 19 Rue Nungesser du 8 au 10 Mars 2023;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise DESPAGNET d'effectuer des travaux urgents sur le réseau électrique au 19 Rue Nungesser du 8 au 10 Mars 2023.

**ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée et l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.

**ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.

**ARTICLE 6-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise DESPAGNET chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 12 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service départemental d'incendie et de secours,
- A l'entreprise DESPAGNET,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 9 Mars 2023



Fait à BILLERE, le 09 Mars 2023

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Entre le 4 et le 9 Chemin Transversal  
Du 16 Mars au 28 Avril 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par l'entreprise SOC – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, entre le 4 et le 9 Chemin Transversal, du 16 Mars au 28 Avril 2023 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise SOC d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, entre le 4 et le 9 Chemin Transversal, du 16 Mars au 28 avril 2023.

**ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 4** - Le Chemin Transversal sera fermé à la circulation entre le n° 7 et 4 depuis l'intersection de la rue du Sabotier.

Phase 1 : La Rue du Mohédan sera fermée à la circulation des véhicules depuis l'intersection de l'Avenue de la République, Rue Mauboulès. Une déviation sera mise en place depuis l'Avenue de la République en direction de la rue des Muses, sauf riverains et livraisons.

Phase 2 : Le Chemin Transversal sera fermé à la circulation entre le n° 7 et 4 depuis l'intersection de la rue du Sabotier. Une déviation sera mise en place Depuis l'intersection de la rue des Muses et Sabotier en direction de l'Avenue de la République. Le sens interdit entre la Route de Bayonne et la rue Mauboulès sera inversé le temps des travaux, la circulation des véhicules riveraines se fera par la route de Bayonne en direction de la rue Mauboulès.

**ARTICLE 5** - Le chantier sera sécurisé par des barrières Héras ou des barrières de sécurité.

**ARTICLE 6** - La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.

**ARTICLE 7** - Le stockage des matériaux et la base de vie se feront sur l'espace vert situé au 2 rue du Sabotier et sera sécurisé par des barrières Héras. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimal et réparer les dommages causés sur la pelouse et ses dépendances.

**ARTICLE 8** - Les riverains devront être informés au préalable par l'entreprise des gênes occasionnées par le chantier.

**ARTICLE 9** - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 10** - Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

**ARTICLE 11** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 12-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise SOC 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 13-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 14-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 15-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 16-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 17-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service départemental d'incendie et de secours,
- A la CDA O.M,
- A l'entreprise SOC,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 13 Mars 2023



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
7 Avenue du Château d'Este, au niveau des quais bus  
Du 14 au 24 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer la reprise de l'alimentation électrique des quais bus, au 7 Avenue du Château d'Este, du 14 au 24 Mars 2023  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer la reprise de l'alimentation électrique des quais bus, au 7 Avenue du Château d'Este, du 14 au 24 Mars 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du Chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores ou signalisation manuelle, mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 5 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6 -** Le chantier sera sécurisé par des barrière Héras.
- ARTICLE 7-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 8-** Les cyclistes devront emprunter les déviations et les piétons, les passages matérialisés par l'entreprise.
- ARTICLE 9-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A IDELIS,
  - A EUROVIA,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 13 Mars 2023



Fait à BILLERE, le 13 Mars 2023  
Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Au carrefour de l'Avenue du Tonkin, Rue Beauregard , Rue des Pyrénées  
Et Avenue de Lons  
Du 15 au 17 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise GALLEGRO – 22 rue du Docteur Guinier – BP 01 – 65601 SEMEAC CEDEX , pour effectuer des travaux de réfection des tranchées GRDF, au carrefour de l'Avenue du Tonkin, Rue Beauregard, rue des Pyrénées et Avenue de Lons du 15 au 17 Mars 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise GALLEGRO d'effectuer des travaux de mise en service du réseau gaz au carrefour de l'Avenue du Tonkin, Rue Beauregard, Rue des Pyrénées et Avenue de Lons du 15 au 17 Mars 2023.

**ARTICLE 2** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 3** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 4** - La circulation des véhicules se fera sur l'avenue du Tonkin, sur demi-chaussée, réglée par feux tricolores, mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5** - La rue des Pyrénées sera fermée à la circulation, dans le sens rue des Pyrénées - Rue Bon Accueil. Une déviation sera mise en place par le rond-point Bellevue/Tonkin en direction de la rue Bon Accueil.

**ARTICLE 6** - La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.

**ARTICLE 7** - Le chantier sera délimitée par des barrières Héras ou de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules hors de l'emprise de celui-ci.

**ARTICLE 8** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur ce chantier.

**ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

**ARTICLE 10** - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 11** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 12** - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 13**– Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 14** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 15** -Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A l'Entreprise GALLEGO,
- A IDELIS,
- Au service d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 15 Mars 2023



## ARRETE

**23.PER.002**

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE CAPLANNE ENTRE L'AVENUE DU BARON SEGUIER, LA RUE FORSTER ET LA RUE DE L'EGLISE

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-3,

VU l'article 417-10 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610-5ème,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant l'étroitesse de la rue et pour faciliter les accès des propriétés riveraines,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules est interdit Rue Caplanne, de part et d'autre, partie comprise entre l'Avenue du Baron Séguier, la Rue Forster et la Rue de l'Eglise.

**ARTICLE 2** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès- verbaux et passibles d'une amende.

**ARTICLE 3** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 4**– Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à BILLERE, le 13 Mars 2023

Le Maire

